



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 23 mai 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de :*

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

3° la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 17 juin 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet la modification de trois textes législatifs, qui concernent le statut de la magistrature et l'organisation de la justice.

Plus particulièrement, le projet de loi vise à adapter ponctuellement la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. À la suite d'une première évaluation de cette législation, le Conseil national de la justice recommande le redressement de plusieurs dispositions imprécises et lacunaires. Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, les modifications proposées concernent non seulement la procédure de nomination au sein de la magistrature, mais également la procédure disciplinaire des magistrats.

Ensuite, la proposition de modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a pour finalité de garantir le bon fonctionnement des tribunaux du travail. Vu le faible nombre de candidatures pour les postes d'assesseur-employeur et d'assesseur-salarié auprès des tribunaux du travail, le projet de loi prévoit la suppression de la condition de domiciliation au Grand-Duché de Luxembourg pour l'exercice des fonctions d'assesseur.

Finalement, la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle sera adaptée en vue de tenir compte de la dernière révision constitutionnelle du chapitre de la justice. Sur le plan législatif, il s'agit de mettre en évidence le fait que la nomination des magistrats de la Cour constitutionnelle, qui n'ont pas la qualité de membre de droit, se fait sur avis conforme de la Cour supérieure de la justice et de la Cour administrative, ce qui implique une compétence liée dans le chef du Grand-Duc. À l'instar de ce qui est prévu pour le Conseil national de la justice en matière de nomination des magistrats, la Cour supérieure de la justice et la Cour administrative présenteront, pour chaque poste vacant au sein de la Cour Constitutionnelle, un seul candidat au Grand-Duc, et non plus une liste de trois candidats.



Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

3° la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent, entre les mains du juge de paix directeur de la justice de paix au siège de laquelle il y a le tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Dès leur assermentation, les assesseurs sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils peuvent être appelés à siéger dans tout tribunal du travail, même en dehors de celui auprès duquel ils sont nommés. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après l'acceptation de leur démission par le ministre de la justice.

Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur conjoint ou partenaire légal, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu dans une qualité autre qu'assesseur auprès du tribunal du travail. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile. »

Art 2. La loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, le paragraphe 4 prend la teneur suivante :



(4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conforme de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Pour chaque poste vacant, l'assemblée générale conjointe propose un candidat au Grand-Duc. »

2° L'article 10 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, deuxième phrase, le terme « *diposent* » est remplacé par celui de « *disposent* ».
- b) À l'alinéa 3, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre de chaque année. »

Art. 3. La loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, le paragraphe 2 est libellé comme suit :

« (2) Le dossier personnel du magistrat est conservé conformément aux dispositions de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. »

2° L'article 4 prend la teneur suivante :

*« **Art. 4.** Les appels à candidatures aux postes vacants dans la magistrature et, le cas échéant, les profils recherchés sont portés à la connaissance de tous les magistrats. »*

3° À l'article 5, le paragraphe 3 est supprimé.

4° À l'article 6, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les candidats remplissent une notice biographique et indiquent leur expérience professionnelle, acquise :

1° dans l'exercice de la profession d'avocat, de la fonction de notaire, de la fonction d'huissier de justice, d'une fonction juridique au sein du secteur public ou d'une fonction juridique au sein du secteur privé ;

2° dans l'exercice des fonctions d'attaché de justice et de magistrat. »

5° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsque le magistrat relève du pool de complément des magistrats du siège ou du pool de complément des magistrats du parquet, le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé du chef de corps auprès duquel ce magistrat est délégué. »



6° L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Le candidat peut présenter ses observations endéans les cinq jours ouvrables à compter de la communication de l'avis. »

b) Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le secrétariat du Conseil national de la justice classe les avis et les observations visés au paragraphe 2 dans le dossier personnel du candidat.

Ces avis et observations sont conservés conformément aux dispositions de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. »

7° À l'article 12, point 3°, les termes « *du chef de corps* » sont remplacés par les termes « *des chefs de corps* ».

8° À l'article 28, paragraphe 3, de la loi précitée, il est inséré, à la suite de l'alinéa 2, un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité de réunir deux magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, le tribunal se constitue en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2°. »

9° À l'article 29, paragraphe 3, de la loi précitée, il est inséré, à la suite de l'alinéa 2, un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité de réunir deux magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, la cour se constitue en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2°. »

10° L'article 36 de la loi précitée est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le Conseil national de la justice délègue un ou plusieurs de ses membres pour faire les actes de l'instruction disciplinaire, à la condition qu'ils acceptent cette délégation. »

b) Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (3) Le secrétariat du Conseil national de la justice assiste les instructeurs disciplinaires dans l'exercice de leur mission. »

Art. 4. Les dispositions de l'article 3, points 8°, 9° et 10°, sont également applicables aux procédures disciplinaires qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.



Commentaire des articles

Article 1^{er}.

La proposition de modification de l'article 56-2 de législation sur l'organisation judiciaire vise à transposer législativement une recommandation présentée conjointement par les chambres professionnelles concernées. Plus particulièrement, le projet de loi vise à supprimer, dans le chef des assesseurs-employeurs et assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail, la condition d'avoir un domicile sur le territoire luxembourgeois. Sous l'empire de la future législation, le régime des assesseurs auprès des tribunaux du travail sera calqué sur celui applicable aux assesseurs auprès des juridictions de sécurité sociale. Il suffira d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et d'être présenté par les chambres professionnelles intéressées. La finalité du projet de loi est de remédier à la pénurie de candidats pour la fonction d'assesseur et de prévenir un blocage des juridictions du travail. Enfin, le texte proposé prévoit non seulement l'inscription de la nouvelle la formule du serment dans la future loi, mais également une précision des cas d'incompatibilité.

Article 2.

Aux termes de l'article 112, paragraphe 5, de la Constitution, les magistrats de la Cour Constitutionnelle, qui n'ont pas la qualité de membre de droit de cette juridiction, sont nommés par le Grand-Duc « *sur l'avis conforme de la Cour supérieure de la justice et de la Cour administrative* ». En remplaçant les termes « *avis conjoint* » par les termes « *avis conforme* », le libellé de l'article 3, paragraphe 4, de la loi portant organisation de la Cour Constitutionnelle sera aligné sur celui résultant du texte constitutionnel. Considérant la compétence liée dans le chef du Grand-Duc qui doit respecter le choix exprimé par la Cour supérieure de la justice et la Cour administrative, les auteurs du projet de loi recommandent de supprimer l'obligation légale pour l'assemblée générale conjointe de présenter trois candidats pour chaque poste vacant au sein de la Cour Constitutionnelle. En effet, cette formalité ne présente aucune valeur ajoutée sur le plan pratique dans la mesure où le Grand-Duc ne dispose d'aucune marge d'appréciation pour choisir un candidat. Sous l'empire de la future législation, la Cour supérieure de la justice et la Cour administrative présenteront un seul candidat au Grand-Duc, qui sera obligé de nommer ce candidat. La procédure de nomination des membres de la Cour Constitutionnelle sera calquée sur le droit commun de la nomination des magistrats où le Conseil national de la justice présente, pour chaque poste vacant, un seul candidat au Grand-Duc.

Au niveau de l'article 10 de la loi portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est proposé de redresser une erreur matérielle résultant d'une faute de frappe. En outre, le délai de suspension pour fixer la date des plaidoiries sera strictement aligné sur la durée des vacances judiciaires qui commencent le 16 juillet (non pas le 15 juillet) et se terminent le 15 septembre (et non pas le 16 septembre).

Article 3.

Cet article centralise les dispositions modificatives de la législation sur le statut des magistrats.



Point 1.

Le texte actuellement en vigueur prévoit la destruction du dossier personnel endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat. Le Conseil national de la justice déclare avoir été approché par le Ministère de la Culture sur la question de la destruction des dossiers personnels des magistrats. Le projet de loi prévoit la conservation des dossiers personnels des magistrats dans le respect de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Ces dossiers personnels présentent une utilité tant pour les historiens que pour la mémoire collective du pays.

Points 2 et 3.

Le texte actuellement en vigueur prévoit la publication sur le site internet de la justice des appels à candidatures et des profils recherchés pour les postes vacants au sein de la magistrature. Le Conseil national de la justice estime qu'une publication sur le site internet de la justice n'est pas appropriée dans la mesure où aucun candidat externe à la magistrature ne peut postuler. Le projet de loi prévoit l'obligation légale de porter les appels à candidatures et les profils recherchés à la connaissance de l'ensemble des magistrats. Toutefois, le canal de diffusion de ces informations ne sera pas précisé par la voie législative.

Point 4.

Par une loi du 2 avril 2025 portant modification de la législation sur les attachés de justice, le législateur vient d'élargir l'accès à la magistrature par le biais d'une refonte des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle. Dans le cadre des appels à candidatures aux postes vacants de magistrat, le projet de loi tient compte de cette évolution législative. Au niveau de la notice biographique, les magistrats devront préciser leur expérience professionnelle. Il s'agira non seulement de l'expérience professionnelle acquise avant l'intégration de la magistrature (avocat, notaire, huissier de justice, juriste du secteur public, juriste du secteur privé), mais également de l'expérience professionnelle acquise pendant l'exercice des fonctions d'attaché de justice et de magistrat.

Point 5.

Le président de la Cour supérieure de la justice et le procureur général d'État ont la qualité de chef de corps à l'égard des membres du pool de complément des magistrats du siège respectivement à l'égard des membres du pool de complément des magistrats du parquet. Dans le cas où le magistrat relève d'un pool de complément, le projet de loi vise à charger le chef de corps auprès duquel ce magistrat est délégué, d'émettre un avis motivé. Ce chef de corps est mieux positionné pour émettre un avis circonstancié que le président de la Cour supérieure de la justice et le procureur général d'État.

Point 6.

En vue de l'émission de l'avis requis dans le cadre de la procédure de nomination, les compétences professionnelles et les qualités humaines du candidat sont appréciées par le chef de corps. Actuellement le délai pour présenter les observations relatives à l'avis du chef de corps est de dix jours ouvrables, délai que le Conseil national de la justice juge excessif. Dans un souci d'accélérer la procédure de nomination au sein de la magistrature, il est recommandé de raccourcir le délai pour faire des observations et de fixer ce délai à cinq jours ouvrables. Enfin, le texte proposé prévoit non



seulement le classement des avis et observations dans le dossier personnel, mais également leur conservation dans le respect de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Point 7.

Dans un souci de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi prévoit l'utilisation du pluriel pour les chefs de corps. Afin d'apprécier les compétences professionnelles et les qualités humaines, les autorités de nomination prendront en considération non seulement l'avis du chef de corps « sortant », mais également l'avis du chef de corps « entrant ».

Points 8 et 9.

Le texte actuellement en vigueur prévoit la règle suivant laquelle le Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats siègent au nombre de trois membres, c'est-à-dire deux magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif. Pour ces juridictions disciplinaires, le projet de loi prévoit la création d'une base légale en vue de déroger à cette règle. Vu le nombre relativement faible de magistrats de l'ordre administratif, la finalité du dispositif proposé est de prévenir une situation où les juridictions disciplinaires ne peuvent pas se constituer en raison de l'impossibilité de respecter le quota de représentation des deux ordres juridictionnels. Sous l'empire de la future législation et à titre exceptionnel, les juridictions disciplinaires pourront donc siéger au nombre de trois magistrats de l'ordre judiciaire.

Point 10.

Le projet de loi prévoit deux mesures en matière d'instruction disciplinaire. Premièrement, le Conseil national de la justice aura la faculté de désigner plusieurs instructeurs disciplinaires. Il s'agira de tenir compte du degré de complexité de l'affaire disciplinaire et du volume de travail requis. Deuxièmement, les instructeurs disciplinaires seront assistés par le secrétariat du Conseil national de la justice, et non plus par un greffier d'une juridiction de l'ordre judiciaire. Les agents du secrétariat du Conseil national de la justice disposent des informations nécessaires en vue d'organiser les différents actes de l'instruction disciplinaire. En outre, le dispositif proposé permet de mieux préserver la confidentialité au cours de l'instruction disciplinaire.

Article 4.

Cet article constitue une disposition transitoire. Les textes proposés en matière disciplinaire seront applicables non seulement aux affaires disciplinaires introduites après l'entrée en vigueur de la future loi, mais également aux procédures disciplinaires pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la future législation.



Texte coordonné

- La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 56-2. (1) Le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail des assesseurs-employeurs effectifs et des assesseurs-employeurs suppléants en même nombre, ainsi que des assesseurs-salariés effectifs et des assesseurs-salariés suppléants en même nombre.

Le nombre des assesseurs-employeurs est fixé à 9 pour le tribunal du travail de Luxembourg, à 5 pour le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette et à 4 pour le tribunal du travail de Diekirch.

Le nombre des assesseurs-salariés est fixé à 11 pour le tribunal du travail de Luxembourg, à 7 pour le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette et à 6 pour le tribunal du travail de Diekirch.

(2) Les assesseurs sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Ils sont choisis sur une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote.

En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé.

~~(3) Les assesseurs doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent être appelés à siéger dans toute juridiction du travail, même en dehors de celle auprès de laquelle ils sont nommés. Ils doivent remplir les conditions pour être appelés aux fonctions de conseiller communal.~~

~~Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont~~

~~été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le ministre de la Justice.~~

~~Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues. Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu en une autre qualité. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.~~

~~Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent entre les mains du juge de paix directeur de la justice de paix au siège de laquelle il y a le tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution.~~

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent, entre les mains du juge de paix directeur de la justice de paix au siège de laquelle il y a le tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés, le



serment suivant : « Je jure d’observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Dès leur assermentation, les assesseurs sont tenus d’assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils peuvent être appelés à siéger dans tout tribunal du travail, même en dehors de celui auprès duquel ils sont nommés. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu’après l’acceptation de leur démission par le ministre de la justice.

Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur conjoint ou partenaire légal, soit leurs parents ou alliés jusqu’au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu dans une qualité autre qu’assesseur auprès du tribunal du travail. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l’article 521 du Nouveau Code de procédure civile.

- Loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 3. (1) La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres effectifs, à savoir d’un président, d’un vice-président et de sept conseillers ;
- b) sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant.

(2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, les sept conseillers et les sept conseillers suppléants.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

(4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l’avis ~~conjoint~~ **conforme** de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. ~~Pour chaque place vacante, l’assemblée générale conjointe présente un candidat au Grand-Duc, qui le nomme trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.~~

Pour chaque poste vacant, l’assemblée générale conjointe propose un candidat au Grand-Duc.

(5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d’assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.



(6) Les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle.

Art. 10. Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites ; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le ~~15~~ **16** juillet et le ~~16~~ **15** septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties ; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- **Loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats**

Art. 3. (1) Le dossier personnel du magistrat est conservé et tenu à jour par le secrétariat du Conseil national de la justice.

~~(2) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède à la destruction du dossier personnel endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat.~~

Le dossier personnel du magistrat est conservé conformément aux dispositions de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Art. 4. Les appels à candidatures aux ~~fonctions vacantes dans la magistrature~~ sont publiés sur le site internet de la justice. **postes vacants dans la magistrature et, le cas échéant, les profils recherchés sont portés à la connaissance de tous les magistrats.**

Art. 5. (1) En cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État ou de président de la Cour administrative, le Conseil national de la justice détermine le profil recherché.



(2) Pour les fonctions vacantes de magistrat autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, la détermination du profil recherché est facultative.

~~(3) L'appel à candidatures et le profil sont publiés ensemble sur le site internet de la justice.~~

Art. 6. (1) Les candidats remplissent une notice biographique et indiquent leur expérience professionnelle, acquise : ~~avant l'entrée dans la magistrature et, le cas échéant, pendant l'exercice de la fonction de magistrat.~~

1° dans l'exercice de la profession d'avocat, de la fonction de notaire, de la fonction d'huissier de justice, d'une fonction juridique au sein du secteur public ou d'une fonction juridique au sein du secteur privé ;

2° dans l'exercice des fonctions d'attaché de justice et de magistrat.

(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil national de la justice.

Art. 7. (1) En cas de candidature à une fonction vacante, le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé :

1° du chef de corps dont le magistrat relève au moment de la présentation de sa candidature ;

2° du chef de corps disposant de la vacance de poste lorsque le magistrat souhaite intégrer une autre juridiction, un autre parquet ou un autre service de la justice.

Lorsque le magistrat relève du pool de complément des magistrats du siège ou du pool de complément des magistrats du parquet, le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé du chef de corps auprès duquel ce magistrat est délégué.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont également applicables lorsque l'attaché de justice postule à une fonction de magistrat.

Art. 8. (1) En vue de l'émission de l'avis visé à l'article 7, les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées par le chef de corps dont il relève.

Lorsque le candidat a lui-même la qualité de chef de corps, l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines est faite par :

1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs ;

2° le procureur général d'État à l'égard des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;

3° le président de la Cour administrative à l'égard du président du Tribunal administratif.



(2) Le chef de corps compétent peut solliciter les avis de tout magistrat et de tout agent de l'État affecté aux services de la justice. Il émet son avis motivé.

Il communique son avis et, le cas échéant, les avis visés à l'alinéa 1^{er} au candidat.

Le candidat peut présenter ses observations endéans les ~~dix~~ **cing** jours à compter de la communication **de l'avis**.

~~(3) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède :~~

~~1° au classement des avis et observations dans le dossier personnel du candidat ;~~

~~2° à la destruction des avis et observations endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.~~

Le secrétariat du Conseil national de la justice classe les avis et les observations visés au paragraphe 2 dans le dossier personnel du candidat.

Ces avis et observations sont conservés conformément aux dispositions de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Art. 12. Les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées en tenant compte :

1° le cas échéant, de l'adéquation au profil visé à l'article 5 ;

2° de l'expérience professionnelle antérieure, telle que documentée dans la notice biographique visée à l'article 6, paragraphe 1er ;

3° de l'avis motivé ~~du~~ **des** chefs de corps, sinon du magistrat visé à l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 2, points 1° à 3°, et, le cas échéant, des observations du candidat ;

4° des informations obtenues, le cas échéant, lors du contrôle de l'honorabilité visé à l'article 9 ;

5° le cas échéant, de l'entretien individuel visé à l'article 10.

Art. 28. (1) Le Tribunal disciplinaire des magistrats est composé de trois membres effectifs, c'est-à-dire :

1° deux magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix, de la Cellule de renseignement financier, du pool de complément des magistrats du siège ou du pool de complément des magistrats du parquet ;

2° un magistrat du Tribunal administratif.



Il se complète par six membres suppléants, c'est-à-dire :

1° quatre magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix, de la Cellule de renseignement financier, du pool de complément des magistrats du siège ou du pool de complément des magistrats du parquet ;

2° deux magistrats du Tribunal administratif.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président du Tribunal disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement du tribunal.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) Le Tribunal disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, c'est-à-dire :

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

Si le tribunal ne peut pas se composer utilement par ses membres effectifs, il se complète par les membres suppléants.

En cas d'impossibilité de réunir deux magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, le tribunal se constitue en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2°.

Lorsque le tribunal est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique. Toutefois, si le magistrat en formule la demande, le huis clos est prononcé. Le huis clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

(4) Le greffe du Tribunal disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou son délégué.

Art. 29. (1) La Cour disciplinaire des magistrats est composée de trois membres effectifs, c'est-à-dire :

1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° un magistrat de la Cour administrative.



Elle se complète par six membres suppléants, c'est-à-dire :

1° quatre magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° deux magistrats de la Cour administrative.

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président de la Cour disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la cour.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) La Cour disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, c'est-à-dire :

1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° un magistrat de la Cour administrative.

Si la cour ne peut pas se composer utilement par ses membres effectifs, elle se complète par les membres suppléants.

En cas d'impossibilité de réunir deux magistrats de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif, la cour se constitue en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, points 1° et 2°.

Lorsque la cour est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

Toutefois, si le magistrat en formule la demande, le huis clos est prononcé.

Le huis clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

(4) Le greffe de la Cour disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef de la Cour supérieure de justice ou son délégué.

Art. 36. (1) Le Conseil national de la justice délègue un **ou plusieurs** de ses membres pour faire les actes de l'instruction disciplinaire, à la condition qu'ils **acceptent** cette délégation.

(2) La fonction d'instructeur disciplinaire est incompatible avec les fonctions de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats.



(3) ~~Après avoir consulté l'instructeur disciplinaire, le procureur général d'État désigne le greffier de celui-ci parmi les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire.~~

Le secrétariat du Conseil national de la justice assiste les instructeurs disciplinaires dans l'exercice de leur mission.



Fiche financière

Le projet de loi n'a aucun impact sur le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle
3° la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle 3° la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats		
Ministre:	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller		
Téléphone :	247 84017	Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Garantir le bon fonctionnement de la justice		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Néant		
Date :	15 mai 2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui

☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui

☒ Non

- Citoyens :

☐ Oui

☒ Non

- Administrations :

☐ Oui

☒ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>